

Fiche « Electeurs au CST »

Articles R.211-29 à R.211-31 du CGFP

« **Sont électeurs** pour la désignation des représentants du personnel au sein du comité social territorial tous les agents exerçant leurs fonctions dans le périmètre de ce comité.

Ces agents doivent remplir les conditions suivantes :

- 1° Lorsqu'ils ont la qualité de fonctionnaire titulaire, être en position d'activité ou de congé parental ou être accueillis en détachement ou mis à disposition de la collectivité territoriale ou de l'établissement ;
- 2° Lorsqu'ils ont la qualité de fonctionnaire stagiaire, être en position d'activité ou de congé parental ;
- 3° Lorsqu'ils sont agents contractuels de droit public ou de droit privé, bénéficiaire d'un contrat à durée indéterminée ou, depuis au moins deux mois d'un contrat d'une durée minimale de six mois ou d'un contrat reconduit successivement depuis au moins six mois. En outre, ils doivent exercer leurs fonctions ou être en congé rémunéré ou en congé parental.

Les agents mis à disposition des organisations syndicales sont électeurs dans leur collectivité ou établissement d'origine.

Les agents mis à disposition ou détachés auprès d'un groupement d'intérêt public ou d'une autorité publique indépendante sont électeurs dans leur collectivité ou établissement d'origine. »

SONT ELECTEURS :

- ✓ **Les stagiaires** (à temps complet ou non, en position d'activité ou de congé parental)
- ✓ **Les agents titulaires**
 - En position d'activité* ou de congé parental, à temps complet ou non
 - En détachement dans la FPT (y compris sur emploi fonctionnel - électeurs dans la collectivité d'accueil)
 - Mis à disposition (électeurs dans la collectivité d'accueil)
 - Maintenus en surnombre (électeurs dans la collectivité qui les a placés dans cette position)

Attention : les agents faisant l'objet d'une mesure conservatoire de suspension de fonction sont considérés en position d'activité, et sont donc électeurs et éligibles.

- ✓ **Les agents pluricommunaux et intercommunaux**

Les agents employés par plusieurs collectivités (intercommunaux) sont électeurs dans chacune des collectivités qui les emploient lorsque les CST sont distincts.

Les agents titulaires de plusieurs grades (pluricommunaux) sont électeurs autant de fois qu'ils relèvent de CST différents.

En revanche, ces agents inter ou pluricommunaux ne sont électeurs qu'une seule fois s'ils relèvent du CST placé auprès du CDG pour toutes leurs collectivités d'emplois.

Ainsi, afin de respecter cette règle, on pourrait retenir que le fonctionnaire vote :

- Dans la collectivité auprès de laquelle il effectue le plus d'heures de travail,
- Dans la collectivité où il a le plus d'ancienneté en cas de durée de travail identique dans chaque collectivité.

✓ **Les agents contractuels**

- Les agents contractuels de droit public et de droit privé (CDD depuis au moins deux mois d'une durée minimale de six mois ou contrat reconduit successivement depuis au moins six mois, CDI) en activité, en congé rémunéré ou en congé parental.
- Les agents recrutés sur des contrats de projet.
- Les agents recrutés sur des contrats tels que le PACTE (catégorie C) ou à titre expérimental, sur des contrats d'accompagnement des agents publics afin de préparer des concours A et B (art.167, loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017, décret n° 2017-1471 du 12 octobre 2017).
- Les agents recrutés sur des contrats privés tels que le CUI-CAE, le contrat d'avenir et le contrat d'apprentissage.
- Les assistants maternels ou assistants familiaux employés de manière permanente en position d'activité ou de congé parental
- Les « vacataires » employés tout au long de l'année, même sur une faible durée par semaine, l'emploi étant considéré comme permanent dans ce cas
- Les collaborateurs de cabinet.

- ✓ **Les agents âgés de 16 à 18 ans** : Le Code Général de la Fonction Publique relatif aux CAP ne prévoyant aucune disposition particulière, ni le renvoi au Code électoral, il pourrait être admis que les agents âgés de 16 à 18 ans sont électeurs au CST

- ✓ **Les emplois fonctionnels** : Les fonctionnaires détachés sur un emploi fonctionnel sont électeurs dans la collectivité d'accueil

NE SONT DONC PAS ELECTEURS :

- ☒ **Les agents vacataires** nommés sur un emploi effectivement limité dans le temps et répondant à un besoin ponctuel.
- ☒ **Agents en disponibilité ou en congé spécial**
- ☒ **Fonctionnaires territoriaux détachés** auprès de la FPE ou de la FPH
- ☒ **Les agents exclus temporairement de leurs fonctions à la date du scrutin, suite à sanction disciplinaire** : Il convient donc d'être attentif aux dates d'effet des sanctions d'exclusion de fonctions.

* La position d'activité comprend en outre :

- Les congés prévus par le CGFP : congé annuel, congé maladie ordinaire, congé longue maladie, congé longue durée, congé maternité, congé d'adoption, congé de paternité, congé de formation professionnelle, congé pour validation de l'expérience, congé pour bilan de compétences, congé de formation syndicale...
- Le Congé pour Invalidité Temporaire Imputable au Service (CITIS) ;
- Le temps partiel (y compris le temps partiel pour motif thérapeutique) ;
- Le congé de présence parentale.